



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 35941-2
portant autorisation modificative à la SCEA LE BOURGET
pour l'élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Bourget » à BRUC-SUR-AFF**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°35941 du 7 juillet 2006, modifié le 25 juillet 2011 et le 6 avril 2012, autorisant l'EARL LE BOURGET à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Bourget » à BRUC-SUR-AFF ;

VU le récépissé de déclaration de succession n°35941-1 du 17 janvier 2017, rectifié le 27 octobre 2020, délivré à la SCEA LE BOURGET ;

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2020 par la SCEA LE BOURGET en vue d'être autorisée à mettre à jour son plan d'épandage ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspectrice de l'Environnement en date du 24 juin 2021 ;

VU le courrier du 16 juillet 2021 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT

- que les effectifs sont compris dans la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées ;
- que le projet ne prévoit aucune construction nouvelle ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé sont respectées ;

- que le plan d'épandage des effluents d'élevage est établi dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour le voisinage d'une part, pour la santé publique d'autre part, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier que le parcellaire du plan d'épandage est suffisamment éloigné :

- des zones sensibles ZNIEFF 1 des Demoiselles de Cojoux et de l'Etang du Val,
- des zones sensibles ZNIEFF 2 du Bois de Baron,
- de la zone NATURA 2000 des Marais de Vilaine,
- de la réserve naturelle des Landes de Monténeuf et de toute zone humide ;

CONSIDÉRANT en particulier que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté de protection du captage d'eau de Mernel, et que les îlots inclus dans les périmètres de protection de ce captage sont exclus de l'épandage d'effluents d'élevage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modifications des prescriptions antérieures

Les prescriptions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral n°35941 du 7 juillet 2006 susvisé, modifié les 25 juillet 2011 et 6 avril 2012, sont modifiées par les prescriptions suivantes :

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SCEA LE BOURGET, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Métairie Neuve » à PIPRIAC (35550), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Bourget » à BRUC-SUR-AFF (35550).

Article 2 – Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux équivalents	Engraissement Post-sevrage	1861

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Porcs à l'engrais et Jeunes femelles (comptent pour un animal équivalent)	1656 +0
Reproducteurs (troues + verrats) (Troues = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kg (comptent pour 0,2 animal équivalent)	1024

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2: Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BRUC SUR AFF	Le Bourget	Élevage de porcs	ZB	21 et 22

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, des bâtiments d'élevage existants et antérieurement autorisés sont implantés entre 38 et 100 mètres d'une habitation occupée par un tiers.

Article 3 – Épandage des effluents

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions en vigueur, au titre des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricoles.

Article 2 :

Les articles 4 à 15 de l'arrêté préfectoral n°35941 du 7 juillet 2006 restent sans changement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de BRUC-SUR-AFF pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BRUC-SUR-AFF et à la SCEA LE BOURGET.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 27/09/2021



Ludovic GUILLAUME